

Municipalité de Morin-Heights

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle du conseil, 567, chemin du Village, le mercredi, 10 avril 2019 à laquelle sont présents:

Monsieur le conseiller Jean Dutil
Madame la conseillère Leigh MacLeod
Monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Madame la conseillère Louise Cossette

formant quorum sous la présidence du maire Timothy Watchorn.

Messieurs les conseillers Jean-Pierre Dorais et Claude P. Lemire sont absents.

Le Directeur général, monsieur Hugo Lépine est présent.

À 19h31, monsieur le maire constate le quorum et le conseil délibère sur les dossiers suivants;

103.04.19 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté par le Directeur général.

ORDRE DU JOUR			
1			OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE
2			ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3			APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX
3	1		Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2019
3	2		Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 12 mars 2019
4			RAPPORT DU MAIRE
5			RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
6			FINANCES ET ADMINISTRATION
6	1		Bordereau de dépenses
6	2		État des activités financières
6	3		Ressources humaines
6	4		Résolution et règlements
6	4	1	Avis de motion et présentation de projet - - Règlement (572-2019) abrogeant le Règlement 201 autorisant la conclusion d'une entente relative à la création de la Régie intermunicipale de transport en commun des Laurentides
6	4	2	Adoption - Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle
7			SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE
7	1		Rapport mensuel du directeur
7	2		Rapport d'activités du service de police de la Sûreté du Québec
7	3		Ressources humaines
7	3	1	Retrait de mesures disciplinaires à l'encontre de monsieur Yves Langeigne
7	3	2	Dépôt de lettres d'entente avec le Syndicat des pompières et pompiers du Québec, section locale Morin-Heights

Municipalité de Morin-Heights

7	4	Résolution et règlements
7	4	1 Avis de motion et présentation de projet – Règlement (573-2019) abrogeant le Règlement 348 relatif à la tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d’incendie d’automobile des non-résidants
8		TRAVAUX PUBLICS
8	1	Rapport mensuel du directeur
8	2	Voirie
8	2	1 Adjudication d’un contrat pour l’achat de matériaux granulaires
8	2	2 Adjudication d’un contrat pour le prix de location d’équipement et de véhicules
8	2	3 Adjudication d’un contrat pour des travaux de rapiéçage d’asphalte
8	2	4 Adjudication d’un contrat pour le marquage de la chaussée
8	3	Parcs et bâtiments
8	4	Rapport sur le traitement des demandes et requêtes
8	5	Ressources humaines
8	6	Résolutions et règlements
8	6	1 Avis de motion et présentation de projet – Règlement (575-2019) sur les travaux de voirie 2019
8	6	2 Adoption – Règlement (569-2019) sur le déneigement
9		URBANISME ET ENVIRONNEMENT
9	1	Rapport mensuel du directeur
9	2	Rapport sur les permis et certificats
9	3	Ressources humaines
9	4	Résolutions et règlements
9	4	1 Avis de motion et présentation de projet – Règlement (574-2019) abrogeant le Règlement 431 qui établit un programme de vidange des boues de fosses septiques
9	4	2 Dérogation mineure – 83, chemin Alpino
9	4	3 Dérogation mineure – 1084, chemin du Village
9	4	4 Dérogation mineure – 4833, chemin du Lac-Théodore
9	4	5 Annulation d’une servitude d’utilité publique sur les lots 4 427 976 et 4 427 977
9	4	6 Présentation et adoption du projet - Règlement (570-2019) modifiant le Règlement (416) sur le zonage afin de déterminer les modalités d’implantation et de construction de quais en bordure de certains cours d’eau
10		LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
10	1	Rapport mensuel de la directrice
10	2	Loisirs
10	3	Culture
10	3	1 Autorisation de dépôt d’une demande de subvention au Fonds de développement du territoire de la MRC des Pays-d’en-Haut – station de prêt libre-service à la bibliothèque
10	4	Réseau plein air
10	4	1 Tour du silence 2019
10	5	Événements
10	5	1 Motion de félicitations aux organisateurs de la Coupe du Québec 2019
10	6	Ressources humaines
10	7	Résolutions et règlements
10	7	1 Motion de félicitations au Club Fondateurs Laurentides
11		CORRESPONDANCE DU MOIS
12		DÉCLARATIONS DES CONSEILLERS
13		PÉRIODE DE QUESTIONS LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

104.04.19 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2019

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2019 a été remis aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l’assemblée.

Il est signalé qu’une correction est nécessaire sur l’absence de madame la conseillère Leigh MacLeod;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Municipalité de Morin-Heights

Que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2019, tel qu'amendé;

105.04.19 PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 12 MARS 2019

Le Directeur général présente le procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif d'urbanisme du 12 mars 2019;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par les conseillers:

QUE ce Conseil entérine le procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif d'urbanisme du 12 mars 2019 et fait sienne des recommandations qu'il contient;

106.04.19 RAPPORT DU MAIRE

Le maire présente verbalement son rapport sur différents dossiers;

107.04.19 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général dépose son rapport mensuel de suivi des dossiers de même que le rapport sur l'utilisation des pouvoirs délégués en vertu du Règlement (538) sur les autorisations de dépenses et les délégations;

108.04.19 BORDEREAU DE DÉPENSES

La liste de comptes à payer et des comptes payés du mois de mars 2019 a été remise aux membres du conseil par le biais de leur fichier d'assemblée électronique ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu du Règlement (538) sur les règles de contrôle budgétaire et les délégations de dépenses.

Monsieur le conseiller Jean Dutil a étudié le dossier;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil approuve les comptes tels que détaillés dans les listes déposées.

Bordereau des dépenses
Du 1^{er} au 31 mars 2019

<i>Comptes à payer</i>	241 591,95 \$
<i>Comptes payés d'avance</i>	460 169,07 \$
<hr/>	
<i>Total des achats fournisseurs</i>	701 761,02 \$
<i>Paiements directs bancaires</i>	25 669,32 \$
<hr/>	
<i>Sous total - Achats et paiements directs</i>	727 430,34 \$
<hr/>	
<i>Salaires nets</i>	147 859,66 \$
GRAND TOTAL DES DÉPENSES (au 31 mars 2019)	<u>875 290,00 \$</u>

Municipalité de Morin-Heights

Monsieur le maire Timothy Watchorn a dénoncé son lien d'emploi l'entreprise 9129-6558 Québec Inc. – connue sous l'appellation David Riddell Excavation / Transport, s'est abstenu de voter et s'est retiré du lieu des délibérations et n'a pris aucunement part aux discussions sur le dossier concernant l'entreprise.

Monsieur le maire et le directeur général sont autorisés à faire les paiements;

109.04.19 ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Le Directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, l'état des activités financières au 31 mars 2019;

A.M. 07.04.19 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET – RÈGLEMENT (572-2019) ABROGEANT LE RÈGLEMENT 201 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT EN COMMUN DES LAURENTIDES

Avis de motion est donné par madame la conseillère Louise Cossette que le Règlement (572-2019) abrogeant le Règlement 201 autorisant la conclusion d'une entente relative à la création de la Régie intermunicipale de transport en commun des Laurentides sera présenté lors d'une prochaine session;

Le projet de Règlement (572-2019) abrogeant le Règlement 201 autorisant la conclusion d'une entente relative à la création de la Régie intermunicipale de transport en commun des Laurentides est déposé au conseil séance tenante;

110.04.19 ADOPTION – RÈGLEMENT (571-2019) SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le Directeur général donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

QUE ce Conseil adopte le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle comme suit :

Règlement 571-2019 Sur la gestion contractuelle

ATTENDU les articles 935 et suivants du Code municipal du Québec relativement aux règles d'adjudication des contrats;

ATTENDU les dispositions de la loi sur les contrats des organismes publics;

CONSIDÉRANT les grandes orientations de la Municipalité contenues dans le Plan d'action 2018-2023;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jean Dutil lors de la séance ordinaire du 13 mars 2019 ;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 mars 2019;

ATTENDU la présentation sommaire du projet de règlement par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***Préambule*** - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. ***But*** - Le présent règlement a pour but de décréter des règles de gestion des contrats alloués par la Municipalité de même que par les organismes apparentés au sens de la loi.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

3. ***Termes utilisés*** – Dans l'application de ce règlement, les mots suivants sont définis comme suit, à moins qu'une disposition n'indique un sens contraire :

« Adjudicataire » Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat suite à un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » Processus d'adjudication de contrat par lequel la municipalité sollicite publiquement, ou par le biais d'invitations écrites, des fournisseurs pour des biens ou services.

« Conseil » Le conseil municipal de (insérer la désignation de la municipalité)

« Contrat » Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« Soumissionnaire » Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres, y compris un groupe de personnes ou d'entreprises soumettant une offre commune.

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 3 : **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS**

4. **Achats regroupés** - La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

5. **Surveillants de chantier** – Chaque devis de contrat octroyé par appel d'offres doit contenir et prévoir la surveillance obligatoire des chantiers par les ingénieurs concernés ou un employé de la Municipalité, selon le cas.

CHAPITRE 4 : **RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

6. **Orientation générale** - En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. **Rotation des cocontractants** - À moins qu'il ne s'agisse d'un contrat visé par l'article 938 du *Code municipal du Québec*, d'un contrat pour lequel les qualités personnelles du fournisseur sont essentielles ou qu'il soit impossible de contacter deux fournisseurs en temps utile, lorsque, dans une même année financière, la municipalité a octroyé à un fournisseur plus de trois (3) contrats gré à gré comportant une dépense totalisant 25 000 \$ ou plus, elle doit contacter au moins deux (2) autres fournisseurs avant d'octroyer un contrat portant sur le même objet qu'un des contrats donné audit fournisseur.

8. **Règles applicables aux contrats de plus de 50 000 \$ mais de moins de 101 100 \$** - La municipalité octroie conformément à l'article 936 du *Code municipal du Québec* les contrats de plus de 50 000 \$, mais de moins de 101 100 \$ ou de toute autre valeur déterminée par règlement ou décret du gouvernement.

9. **Désignation des entreprises invitées** – Le directeur général et secrétaire-trésorier choisit et désigne les entreprises invitées pour les appels d'offres des contrats prévus à l'article 7, conformément à la Politique d'achats de la Municipalité, du présent règlement, de l'article 936 (3.1) du Code municipal et de la loi sur les contrats des organismes publics.

CHAPITRE 5 : **RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES**

10. **Mise à la disposition des documents d'appel d'offres** - La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense d'une valeur supérieure à 101 100 \$ ou de toute autre valeur déterminée par règlement ou décret du gouvernement, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement en vertu de *la Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1.

11. **Nomination de comité de sélection** - Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

12. **Composition du comité de sélection** – Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Municipalité de Morin-Heights

13. **Confidentialité de l'identité des membres du comité** – Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

14. **Obligations du comité de sélection** – Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) Remettre au directeur général une déclaration sous serment devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité ;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions du Code municipal du Québec applicables et les principes d'égalité et d'équité entre les soumissionnaires.

15. **Rémunération des membres du comité** – Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés comme tel.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il peut recevoir, sur résolution du conseil, une rémunération par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

16. **Secrétaire du comité de sélection** – Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas le droit de vote.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES APPELS D'OFFRES

17. **Estimé de la valeur** – Pour chaque appel d'offres, un estimé de la valeur du contrat à octroyer doit être réalisé et être inclus dans le dossier.

Si l'estimé est réalisé par une entreprise externe à la Municipalité, cette entreprise ne peut être invitée à soumissionner ou déposer une soumission dans le cadre d'un appel d'offres public.

Municipalité de Morin-Heights

18. **Ouverture des soumissions** - L'ouverture des soumissions est publique et doit être réalisée par l'employé responsable du dossier en présence de deux témoins qui doivent signer la feuille de réception des soumissions.

19. **Responsable de l'information** - Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

20. **Visites de chantier** – Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire pour que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'information impossible à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SOUMISSIONNAIRES

21. **Déclarations du soumissionnaire** – Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, les déclarations suivantes :

a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;

b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;

c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;

d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;

e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

Municipalité de Morin-Heights

f) une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

22. **Forme des déclarations** – Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire inclus dans le devis.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisé à faire prêter serment.

23. **Dons et marques d'hospitalité** – Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

24. **Lobbyisme** – Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;
- 2° au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode ;
- 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 16c) et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T-11.011 ou de toute autre loi sur le sujet.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article, les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

CHAPITRE 8 : GESTION DES MODIFICATIONS AUX CONTRATS

25. **Règles générales** – Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 50 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 50 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général ;

Municipalité de Morin-Heights

b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général ; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :

- i. ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- ii. était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- iii. n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;

c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;

d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

26. **Modifications d'un contrat de gré à gré** - Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

CHAPITRE 9 : SANCTIONS

27. **Membre du conseil** – Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. **Employé** - Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

29. **Soumissionnaire** - Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

Municipalité de Morin-Heights

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

30. **Mandataire ou consultant** - Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

31. **Membre du comité de sélection** - Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 23.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

32. **Infractions et sanctions pénales** - Quiconque contrevient à une disposition de la Section VI est passible d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

33. **Abrogations** – Ce règlement abroge et remplace le règlement 559-2018.

34. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

35. **Rétroactivité** - Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / Secrétaire-trésorier

111.04.19 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR

Le Directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport mensuel pour le mois de mars du Directeur de la Sécurité incendie et la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu du Règlement (538) sur les règles de contrôle budgétaire et les délégations de dépenses;

112.04.19 RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SERVICE DE POLICE DE LA SQ

Le rapport mensuel du service de police est déposé au conseil;

Municipalité de Morin-Heights

113.04.19 RETRAIT DE MESURES DISCIPLINAIRES À L'ENCONTRE DE MONSIEUR YVES LANTEIGNE

CONSIDÉRANT le règlement de plusieurs différends entre la Municipalité et la section Morin-Heights du Syndicat des pompiers et pompières du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement prévoit, entre autre, le retrait de mesures disciplinaires imposées à monsieur Yves Lanteigne au cours de l'automne 2018 ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent bâtir des relations de travail solides et saines pour le bénéfice de la population et pour garantir une grande qualité de services aux citoyennes et citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le climat de travail s'est grandement amélioré et que tous conviennent de travailler dans le sens des objectifs énoncés dans le préambule et les premiers articles de la convention collective signée en juin 2018 ;

CONSIDÉRANT les changements d'attitude constatés ;

TENANT COMPTE du rôle de monsieur Yves Lanteigne à titre de président du syndicat ;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes ;

D'ABROGER la résolution 314-11-18 et de retirer l'avis de suspension du dossier du pompier Yves Lanteigne ;

DE RETIRER l'avertissement écrit du 18 octobre 2018 du dossier du pompier Yves Lanteigne ;

QUE l'application de cette résolution soit conditionnelle à la signature et au respect de la lettre d'entente no. 5 signée entre la Municipalité et le syndicat ;

114.04.19 DÉPÔT DE LETTRES D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT DES POMPIÈRES ET POMPIERS DU QUÉBEC, SECTION LOCALE MORIN-HEIGHTS

Le directeur général procède au dépôt de trois lettres d'entente avec le syndicat.

Le conseil en prend acte.

ATTENDU QUE le Code du travail et la convention collective des pompiers de la Municipalité prévoit que des ententes peuvent être convenues afin de régler des différends dans l'application de la convention ou dans son interprétation ;

ATTENDU QUE le directeur général a signé, pour et au nom de la Municipalité, conformément au Règlement sur les délégations et les autorisations de dépenses, deux lettres d'entente avec le syndicat pour régler plusieurs différends en suspens depuis près de 9 mois ;

Municipalité de Morin-Heights

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;

D'ENTÉRINER les lettres d'entente numéros 3, 4 et 5;

**A.M. 08.04.19 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET –
RÈGLEMENT (573-2019) ABROGEANT LE RÈGLEMENT
(348) RELATIF À LA TARIFICATION DU SERVICE DE
COMBAT DES INCENDIES POUR LES INTERVENTIONS
DANS LE CADRE D'INCENDIE D'AUTOMOBILE DES
NON-RÉSIDENTS**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Louise Cossette que le Règlement (573-2019) abrogeant le Règlement 348 relatif à la tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents sera présenté lors d'une prochaine session;

Le projet de Règlement (573-2019) abrogeant le Règlement 348 relatif à la tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents est déposé au conseil séance tenante;

**115.04.19 RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX
PUBLICS**

Le Directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport mensuel pour le mois de mars du directeur des Travaux publics, la liste de requêtes ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois de mars 2019 en vertu du Règlement (538) sur les règles de contrôle budgétaire et les délégations de dépenses;

**116.04.19 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT DE
MATÉRIAUX GRANULAIRES**

CONSIDÉRANT les exigences et les besoins de la Municipalité en matière de l'achat de matériaux granulaires ;

CONSIDÉRANT l'estimé des coûts du contrat pour l'achat de matériaux granulaires, fondé sur l'historique des dernières années ;

ATTENDU l'appel d'offres sur invitation lancé le 22 mars dernier auprès de six fournisseurs potentiels ;

- Excavation Miller 2014
- David Riddell Excavation et transport
- Carrières Laurentiennes Uni-Jac Inc.
- Lafarge Canada Inc.
- Sintra
- Groupe St-Onge

ATTENDU le Règlement (559-2018) sur la gestion contractuelle ;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu quatre soumissions dans les délais prescrits par le devis, soit :

- Excavation Miller 2014
- Lafarge Canada Inc.
- Sintra
- David Riddell Excavation et transport

CONSIDÉRANT l'article 936 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions déposées sont conformes au devis ;

CONSIDÉRANT QUE les vérifications requises par la loi ont été effectuées et que le soumissionnaire possède les attestations requises de l'Agence du revenu du Québec et n'est pas inscrit au Registre des entreprises non autorisées ;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Jean Dutil
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente ;

Que le conseil autorise le service des Travaux publics à faire appel aux services des fournisseurs ayant déposé l'offre la plus basse conforme aux lois applicables, tel que montré au procès-verbal de l'ouverture des soumissions et qui est annexé à la présente pour en faire partie intégrante ;

QUE le paiement sera fait après une évaluation des quantités et au prix unitaire soumis aux bordereaux ;

QUE la livraison, le cas échéant, soit faite aux heures régulières du garage et en conformité au règlement relatif aux nuisances ;

D'AUTORISER le directeur général, et il est par les présentes autorisé, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente résolution ;

Monsieur le maire Timothy Watchorn a dénoncé son lien d'emploi l'entreprise 9129-6558 Québec Inc. – connue sous l'appellation David Riddell Excavation / Transport et n'a pris aucunement part aux discussions sur le dossier concernant l'entreprise.

117.04.19 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LE PRIX DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT ET DE VÉHICULES

CONSIDÉRANT les exigences et les besoins de la Municipalité en matière de location d'équipement et de véhicules ;

CONSIDÉRANT l'estimé des coûts du contrat pour la location d'équipement et de véhicules, fondé sur l'historique des dernières années ;

ATTENDU l'appel d'offres sur invitation lancé le 22 mars dernier auprès de neuf fournisseurs potentiels ;

- Excavation Constantineau
- Groulx mini-excavation
- Excavation Daniel Filion
- E&T Kirkpatrick Excavation Inc.
- Construction Stewart

Municipalité de Morin-Heights

- Entreprises Claude Rodrigue
- Excavations Mario Pagé
- David Riddell Excavation et transport
- Excavation & Carrière Econo Inc.

ATTENDU le Règlement (559-2018) sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu huit soumissions dans les délais prescrits par le devis, soit :

- E&T Kirkpatrick Excavation Inc.
- David Riddell Excavation et transport
- Groulx mini-excavation
- Location Econo
- Excavation carrière Econo
- Excavation Daniel Filion
- Excavation Constantineau
- Entreprises Claude Rodrigue
- Construction Stewart

CONSIDÉRANT l'article 936 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions déposées sont conformes au devis, à l'exception de Location Écono et Excavation carrière Écono, lesquelles ne respectaient pas certaines dispositions du Règlement (559) sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QUE les vérifications requises par la loi ont été effectuées et que le soumissionnaire possède les attestations requises de l'Agence du revenu du Québec et n'est pas inscrit au Registre des entreprises non autorisées ;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Jean Dutil
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente ;

QUE le conseil autorise le service des Travaux publics à faire appel aux services de fournisseurs ayant déposé l'offre la plus basse conforme aux lois applicables, tel que montré au procès-verbal de l'ouverture des soumissions et qui est annexé à la présente pour en faire partie intégrante ;

QUE le directeur du service des Travaux publics soit autorisé à faire appel à un autre entrepreneur dans le cas de non disponibilité de l'équipement dans les temps requis ;

QUE le directeur général soit autorisé à faire les paiements selon le prix unitaire et les conditions du devis.

D'AUTORISER le directeur général, et il est par les présentes autorisé, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente résolution ;

Monsieur le maire Timothy Watchorn a dénoncé son lien d'emploi l'entreprise 9129-6558 Québec Inc. – connue sous l'appellation David Riddell Excavation / Transport et n'a pris aucunement part aux discussions sur le dossier concernant l'entreprise.

Municipalité de Morin-Heights

118.04.19 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE RAPIÉÇAGE D'ASPHALTE

CONSIDÉRANT les exigences et les besoins de la Municipalité en matière de travaux de rapiéçage d'asphalte ;

CONSIDÉRANT l'estimé des coûts du contrat pour des travaux de rapiéçage d'asphalte, fondé sur l'historique des dernières années ;

ATTENDU l'appel d'offres sur invitation lancé le 28 mars dernier auprès de huit fournisseurs potentiels ;

- Le Roy du pavage
- Pavage Laurentien
- Entreprises Guy Desjardins
- Sintra
- Asphalte Bélanger
- Pavage Sainte-Adèle
- Groupe Uni-Roc
- Pavages Multipro inc.

ATTENDU le Règlement (559-2018) sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission dans les délais prescrits par le devis, soit :

- Asphalte Bélanger

CONSIDÉRANT l'article 936 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée est conforme au devis ;

CONSIDÉRANT QUE les vérifications requises par la loi ont été effectuées et que le soumissionnaire possède les attestations requises de l'Agence du revenu du Québec et n'est pas inscrit au Registre des entreprises non autorisées ;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Jean Dutil

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente ;

D'OCTROYER le contrat pour des travaux de rapiéçage d'asphalte à Asphalte Bélanger Inc. selon les diverses options pour la saison 2019 au prix indiqué au bordereau ;

QUE le directeur soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements qui sont assujettis à l'estimation finale des quantités tel que prévu aux conditions du devis ;

D'AUTORISER le directeur général, et il est par les présentes autorisé, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente résolution ;

119.04.19 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

CONSIDÉRANT les exigences et les besoins de la Municipalité en matière de marquage de la chaussée ;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT l'estimé des coûts du contrat pour le marquage de la chaussée, fondé sur l'historique des dernières années ;

ATTENDU l'appel d'offres sur invitation lancé le 1^{er} avril dernier auprès de sept fournisseurs potentiels ;

- Les signalisations R.C. Inc.
- Lignco
- Marquage et traçage du Québec
- Proligne
- Marquage G.B.
- Lignes-Fit
- Lignes Maska

ATTENDU le Règlement (559-2018) sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions dans les délais prescrits par le devis, soit :

- Marquage et traçage du Québec
- Lignes-Fit Inc.

CONSIDÉRANT l'article 936 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée est conforme au devis ;

CONSIDÉRANT QUE les vérifications requises par la loi ont été effectuées et que le soumissionnaire possède les attestations requises de l'Agence du revenu du Québec et n'est pas inscrit au Registre des entreprises non autorisées ;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Jean Dutil
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente ;

D'OCTROYER le contrat pour le marquage de la chaussée au plus bas soumissionnaire conforme, Lignes-Fit Inc. pour un montant total de 27 082,22 \$;

QUE le directeur général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements selon le bordereau des prix unitaires soumis qui sont assujettis à l'estimation finale des quantités tel que prévue aux conditions du devis ;

D'AUTORISER le directeur général, et il est par les présentes autorisé, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente résolution ;

120.04.19 RAPPORT DES REQUÊTES ET DEMANDES

Le Directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, le rapport sommaire des requêtes et demandes au 5 avril 2019;

Municipalité de Morin-Heights

A.M. 09.04.19 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET – RÈGLEMENT (575-2019) SUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2019

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le Règlement (575-2019) sur les travaux de voirie 2019 sera présenté lors d'une prochaine session;

Le projet de Règlement (575-2019) sur les travaux de voirie 2019 est déposé au conseil séance tenante;

121.04.19 ADOPTION – RÈGLEMENT (569-2019) SUR LE DÉNEIGEMENT

Le Directeur général donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

QUE ce Conseil adopte le Règlement (569-2019) sur le déneigement des élus comme suit :

Règlement 569-2019 Sur le déneigement

ATTENDU les articles 65 et suivants de la loi sur les compétences municipales relativement au déneigement;

ATTENDU les dispositions des articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jean Dutil lors de la séance ordinaire du 13 mars 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **Préambule** - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **But** - Le présent règlement a pour but de décréter le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la Municipalité pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le Conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés construits ou non construits, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas afin d'éviter les dommages à la personne et à la propriété.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

3. **Termes utilisés** – Dans l'application de ce règlement, les mots suivants sont définis comme suit, à moins qu'une disposition n'indique un sens contraire :

Municipalité de Morin-Heights

« **déneigement** » : L'ensemble des opérations qui consiste à enlever la neige et conserver la chaussée des rues, routes et chemins ouverts pendant et après une précipitation;

« **Emprise** » : Désigne un espace parallèle de 7,7 mètres à partir du centre de la voie publique;

« **Entrepreneur** » : Désigne toute personne morale ou privée qui obtient l'adjudication du contrat par résolution du Conseil pour le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier;

« **Entretien hivernal** » : Terme utilisé pour les opérations de déneigement, de déblaiement, de déglçage, de sablage, de dessablage ainsi que pour toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement hivernal du réseau routier;

« **Garde-neige** » : Désigne une pièce protégeant un terrain et la propriété privée des éclaboussures de neige. Le garde-neige assure que la neige ou la glace demeure sur la propriété municipale.

« **Matériel** » : Le mot « matériel » désigne tout équipement ou installation susceptible de recevoir de la neige lors des opérations de déneigement.

« **Représentant** » : Le directeur des Travaux publics.

CHAPITRE 3 : DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL DES CHEMINS ET VOIES PUBLICS

4. **Neige sur les terrains privés** - L'entretien hivernal devra s'effectuer de façon à jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Municipalité sur les terrains privés.

5. **Orientation générale** - Dans la mesure du possible, l'entretien hivernal devra éviter de jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Municipalité dans les entrées privées pour automobiles ou piétons.

6. **Précautions du propriétaire** - Afin d'éviter les dommages causés à la propriété par la neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors des travaux d'entretien d'hiver des rues publiques, les précautions suivantes doivent être observées par le citoyen.

Le propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front doit, entre le 1^e octobre et le 30 avril de chaque année :

a) dans l'emprise de rue : Installer des clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes et conçues pour protéger adéquatement arbres, arbustes, autres plantations ainsi que tout équipements susceptibles d'être endommagés;

b) sur une propriété privée : Installer clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes afin de protéger adéquatement et indiquer clairement par une affiche la présence d'arbres, arbustes ou autres plantations ainsi que tout équipement susceptible d'être endommagé.

7. **Responsabilité en cas d'absence de précautions** - En cas de non-respect de l'article 6, la Municipalité **ne peut être tenue responsable** du préjudice matériel causé à un propriétaire ou occupant de terrain.

Municipalité de Morin-Heights

8. **Positionnement des véhicules et équipements** - Aucun véhicule ou équipement ne doit être placé à moins d'un mètre et demi (1.5) de l'emprise de rue de la Municipalité.

Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant disposé un bien à l'intérieur de la limite prévue à l'alinéa 1, le fait à ses risques et périls.

9. **Frais liés aux mesures de protection** - L'installation de mesures de protection est aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de terrain, selon le cas.

CHAPITRE 4 : BORNES-FONTAINES

10. **Accessibilité** - Les bornes-fontaines doivent en tout temps être accessibles afin de protéger la population.

11. **Délai de déneigement** - Le déneigement des bornes-fontaines doit être complété dans les 72 heures suivant la fin d'une chute de neige.

12. **Dégagement minimal** – De plus, en tout temps, l'entretien d'une borne-fontaine doit correspondre à un dégagement minimal de 45 cm à partir du haut.

CHAPITRE 5 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

13. **Infractions** - Sous réserve des dispositions du présent règlement, constitue une nuisance le fait :

- a) de jeter, souffler, pousser ou déposer, ou de tolérer que l'on jette, souffle, pousse ou dépose la neige d'une entrée privée sur la voie publique entretenue par la Municipalité, ou de toute partie de celle-ci;
- b) d'enlever, ou de couvrir de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance, abrasif étendu sur les trottoirs ou sur une certaine partie de la chaussée de toute voie publique ;
- c) de jeter ou de permettre que l'on jette, ou qu'il s'écoule dans toute rue, toute substance susceptible de geler ou de produire de la glace, des inégalités, des obstacles sur les trottoirs et/ou sur la chaussée ;
- d) de déposer de la neige dans l'emprise d'une voie publique de manière à ce qu'elle obstrue la signalisation routière ou le triangle de visibilité à un carrefour automobile ;
- e) en période de dégel ou de temps doux, de jeter, souffler, pousser ou déposer de la neige ou de la glace sur les voies publiques.

14. **Représentants et agents habilités à appliquer le règlement** - Tout inspecteur municipal, le directeur des Travaux publics ou un contremaître à la voirie ainsi que tout agent de police ou agent de sécurité desservant le territoire de la Municipalité est habilité à faire respecter le présent règlement et peut émettre un constat d'infraction à toute personne enfreignant le présent règlement.

15. **Mesures spéciales pour faciliter le déneigement** - Tout inspecteur municipal, le directeur des Travaux publics ou un contremaître à la voirie peut donner à un propriétaire ou occupant d'un terrain un avis verbal ou écrit d'effectuer :

Municipalité de Morin-Heights

- a) l'enlèvement de toute obstruction à l'entretien hivernal c'est-à-dire véhicule automobile, équipement ou tout autre objet susceptible de nuire aux opérations de déneigement ;
- b) l'enlèvement de la neige ou de la glace jetée, soufflée, poussée ou déposée sur un chemin public par ce propriétaire ou occupant de terrain.

Dans ce cas, le propriétaire ou occupant de terrain doit libérer l'obstruction dans les **deux (2) heures** de l'avis sans quoi la Municipalité procédera à l'enlèvement de celle-ci et ce, aux frais du propriétaire ou occupant dudit terrain.

Ces frais sont recouvrables devant la Cour municipale.

Le respect du présent article ne peut constituer un moyen de défense à une infraction au présent règlement.

16. **Plaintes ou commentaires** – Nul ne peut arrêter un opérateur de déneigement dans l'exercice de ses fonctions afin de lui adresser une plainte.

Toute plainte doit être adressée au service des Travaux publics.

17. **Pouvoirs spéciaux sur la circulation** – Tout officier municipal dûment autorisé peut interrompre la circulation dans les rues pendant l'entretien hivernal afin de faciliter l'exécution des travaux.

18. **Gardes-neige** – Tout officier municipal dûment autorisé peut installer des gardes-neige devant les terrains privés, dans tous les cas nécessaires, et ce, sans causer, dans la mesure du possible, de préjudice aux propriétaires ou occupants de ces terrains.

En aucun cas, les gardes-neige ne seront placés devant les maisons, bâtiments, cours, passages ou chemins d'accès aux propriétés.

19. **Instructions du conseil** – Le conseil peut, par résolution, donner des instructions appropriées touchant le mode d'entretien hivernal des chemins, rues et autres voies publiques.

Ces instructions obligent les officiers de la Municipalité et toute partie intéressée aux travaux concernés.

20. **Chemin de front existant** – Le conseil peut, par résolution, ordonner qu'un chemin de front existant soit inclus ou exclus de l'entretien hivernal.

21. **Inclusion d'un nouveau chemin de front** – Le conseil peut, par résolution, permettre l'inclusion à l'entretien hivernal d'un nouveau chemin de front construit selon les normes de la Politique de construction des infrastructures.

22. **Nouvelle infrastructure non municipalisée** - Le Conseil peut prendre une entente avec le propriétaire d'une nouvelle infrastructure non municipalisée pour le remboursement des deniers dépensés pour le surplus de travail stipulé au présent article.

Municipalité de Morin-Heights

23. **Exclusion** – Tout chemin, rue ou voie privée est exclue de l'entretien hivernal de la Municipalité, sous les réserves de la loi sur les travaux municipaux du Québec ou de toute résolution du conseil adoptée conformément à la loi sur les compétences municipales.

24. **Infractions** - Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus neuf cents dollars (900,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille huit cents dollars (1 800,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

25. **Infraction continue** - Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

26. **Périodicité de l'entretien des trottoirs** - L'entretien des trottoirs doit être effectué, au plus tard, après une précipitation moyenne de 3 cm de neige.

27. **Périodicité de l'entretien des bornes-fontaines** - L'entretien des bornes-fontaines consiste à assurer qu'elles soient déglacées et en bon état de fonctionner en tout temps.

Dans le cas où un bris survient à une borne-fontaine, le service de la Sécurité incendie en sera avisé dans les plus brefs délais.

28. **Engagements et mesures de sécurité** - Pour éviter des dommages à la personne et à la propriété au cours des opérations, les précautions suivantes sont prises par le Service des Travaux publics et toute entreprise retenue par la Municipalité pour assurer le service de déneigement, le cas échéant :

- a) les appareils sont opérés par du personnel compétent;
- b) à l'exception d'un souffleur utilisé avec un tracteur multifonctionnel ou tout autre équipement de même type et dimension, si, occasionnellement, certains souffleurs à neige de plus forte dimension devaient être utilisés, ceux-ci seront toujours précédés, dans le milieu résidentiel, d'un signaleur ou surveillant préposé à prévenir les opérateurs de tous risques de dommages à la personne ou à la propriété.

Municipalité de Morin-Heights

29. **Surveillant à bord d'un véhicule routier** – Conformément aux dispositions pertinentes du Code de la sécurité routière du Québec ou de toute autre loi portant sur le même sujet, tout signaleur ou surveillant prévu à l'article 28 est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier sur l'ensemble du réseau routier municipal.

30. **Abrogations** – Ce règlement abroge et remplace les règlements 401-2005 et 539-2016.

31. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / secrétaire-trésorier

122.04.19 RAPPORT MENSUEL

Le Directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport du mois de mars 2019 du Directeur de l'Urbanisme et de l'Environnement ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (538) sur les règles de contrôle budgétaire et les délégations de dépenses;

123.04.19 RAPPORT POUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le Directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, le rapport sur les permis et certificats au 5 avril 2019;

A.M. 10.04.19 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET – RÈGLEMENT (574-2019) ABROGEANT LE RÈGLEMENT 431 QUI ÉTABLIT UN PROGRAMME DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jean Dutil que le Règlement (574-2019) abrogeant le Règlement 431 qui établit un programme de vidange des boues de fosses septiques sera présenté lors d'une prochaine session;

Le projet de Règlement (574-2019) abrogeant le Règlement 431 qui établit un programme de vidange des boues de fosses septiques est déposé au conseil séance tenante;

124.04.19 DÉROGATION MINEURE – 83, CHEMIN ALPINO

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 19h56;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;

Municipalité de Morin-Heights

- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 21 mars 2019 à intervenir dans ce dossier. L'assemblée se termine à 19h59;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage 416 visant la réduction de la marge de recul avant et latérale afin de légaliser l'implantation du bâtiment existant pour la propriété sise au 83, chemin Alpino a été déposée et présentée;

CONSIDÉRANT le Règlement (459) sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande au Conseil d'approuver la dérogation demandée;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à la loi;

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par les conseillers:

QUE ce Conseil approuve la dérogation demandée, soit de réduire la marge de recul avant de 7,5 mètres à 2,70 mètres et de réduire la marge de recul latérale de 4,5 mètres à 0,78 mètres pour le bâtiment principal afin d'autoriser l'empiètement d'une galerie à l'intérieur des marges avant et latérale au-delà du maximum permis de 1,5 mètres compte tenu de l'implantation dérogatoire du bâtiment selon les conditions suivantes :

- réduire la marge de recul latérale de 4,5 mètres à 0.78 mètres;
- réduire la marge de recul avant de 7,5 mètres à 2,7 mètres;
- autoriser l'empiètement de la galerie existante à l'intérieur des marges de recul (avant et latérale) au-delà du maximum autorisé de 1,5 mètre, compte tenu de l'implantation du bâtiment;

Pour le bâtiment identifié comme étant le 83, chemin Alpino, lot 3 805 348, tel qu'indiqué au certificat de localisation de l'arpenteur-géomètre Paul-André Régimbald, minute 7146;

125.04.19 DÉROGATION MINEURE – 1084, CHEMIN DU VILLAGE

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 19h59;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 21 mars 2019 à intervenir dans ce dossier. L'assemblée se termine à 20h00;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage 416 visant la réduction de la marge de recul avant afin de légaliser de légaliser l'implantation du bâtiment existant pour la propriété sise au 1084, chemin du Village a été déposée et présentée;

CONSIDÉRANT le Règlement (459) sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande au Conseil d'approuver la dérogation demandée;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à la loi;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par les conseillers:

QUE ce Conseil approuve la dérogation demandée, soit de réduire la marge de recul avant de 7,5 mètres à 7,38 mètres pour le bâtiment identifié comme étant le 1084, chemin du Village, lot 3 206 250, tel qu'indiqué au certificat de localisation de l'arpenteur-géomètre Sylvie Filion, minute 5023;

126.04.19 DÉROGATION MINEURE – 4833, CHEMIN DU LAC-THÉODORE

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 20h01;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 21 mars 2019 à intervenir dans ce dossier. L'assemblée se termine à 20h03;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage 416 visant la réduction de la marge de recul latérale (2 mètres au lieu de 4,5 mètres) pour la construction d'un agrandissement (garage double et annexe) attaché au bâtiment principal pour la propriété sise au 4833, chemin du Lac-Théodore, a été déposée et présentée;

CONSIDÉRANT le Règlement (459) sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande au Conseil d'approuver la dérogation demandée;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à la loi;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par les conseillers:

QUE ce Conseil approuve la dérogation demandée, soit de réduire la marge de recul latérale pour la construction d'un agrandissement (garage double et annexe) de 4,5 mètres à 2 mètres et augmenter l'empiètement des avant-toits à l'intérieur de la marge de recul, de 0,45 mètre à 2,95 mètres (avant-toits seront situés à 1,55 mètres de la ligne latérale) pour le bâtiment identifié comme étant le 4833, chemin du Lac-Théodore, lot 3 737 941, tel qu'indiqué au plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre Sylvie Filion, minute 5977;

127.04.19 ANNULATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LES LOTS 4 427 976 ET 4 427 977

CONSIDÉRANT QUE les immeubles lotis par AXE Développement sont grevés d'une servitude d'utilité publique en faveur de la municipalité au pourtour des terrains, laquelle est publiée au bureau de la publicité foncière d'Argenteuil sous le numéro 16 650 739;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des lots 4 427 976 et 4 427 977 désirent construire un semi-détaché sur la jonction de ces lots et que la servitude ci-avant mentionnée les en empêche;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Il est résolu :

QUE le conseil autorise l'annulation de la servitude de 10' d'utilité publique publiée sous le numéro 16 650 739 telle que montrée sur le plan préparé par Nathalie Garneau, arpenteure-géomètre, le 14 mars 2019, sous le numéro 2586 de ses minutes;

Que le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité;

Que les frais soient à la charge du demandeur.

128.04.19 PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET – RÈGLEMENT (570-2019) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (416) SUR LE ZONAGE AFIN DE DÉTERMINER LES MODALITÉS D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION DE QUAIS EN BORDURE DE CERTAINS COURS D'EAU

Le Directeur général donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;

QUE ce Conseil adopte le Règlement (570-2019) modifiant le Règlement (416) sur le zonage afin de déterminer les modalités d'implantation et de construction de quais en bordure de certains cours d'eau comme suit :

Règlement 570-2019 Modifiant le Règlement (416) sur le zonage afin de déterminer les modalités d'implantation et de construction de quais en bordure de certains cours d'eau

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement vise à permettre l'érection et l'installation de quais sur les abords de certains lacs du territoire de la Municipalité après l'obtention du permis en conséquence.

Aucun quai sur les lots non constructibles ne sera permis sur les abords du Lac-Écho.

Par ailleurs, ce règlement prescrit les conditions d'émission du permis requis.

Il remplace le mot « article » par « chapitre » dans les intitulés du règlement et renumérote les dispositions du règlement pour les rendre plus cohérentes sans toutefois en modifier le texte.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par à la séance ordinaire du Conseil du 13 mars 2019;

CONSIDÉRANT le Règlement (416) sur le zonage;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite autoriser l'érection et l'implantation de quais sur certains lots non constructibles;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de prescrire les règles d'érection et d'implantation de quais sur certains lots non constructibles;

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à permettre la construction et l'implantation de quais sur certains lots non constructibles dans un souci de préservation de la qualité de vie des propriétaires des bords de lacs;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Modification** – L'article 13 du Règlement (416) sur le zonage est modifié de manière à y remplacer la définition du mot « Quai » par la définition suivante:

« **Quai**: Construction accessoire rattachée physiquement à la rive, composée de plates-formes flottantes, sur pieux ou sur pilotis et permettant l'accès à un plan d'eau ou à l'accostage d'embarcations.»

4. **Modification** – Le premier alinéa de l'article 42 est remplacé par ce qui suit :

«Un usage ou une construction accessoire ne peut être utilisé ou implanté sur un terrain vacant sans qu'il ait de construction principale. Malgré ce qui précède, un quai peut être implanté sur la rive d'un terrain vacant situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, et ce, pour l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage, à l'exception de la zone 17. »

5. **Modification** - Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 133 est remplacé par ce qui suit : «

- 1) Un quai composé de plates-formes flottantes, sur pieux ou sur pilotis selon les conditions suivantes:
 - a) Être rattaché physiquement à la rive;
 - b) Avoir une superficie maximale de 20 m²;
 - c) Avoir une longueur maximale de 10 mètres, sans toutefois occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau;
 - d) Être situé à une distance minimale de trois mètres des lignes latérales du terrain et de leur prolongement imaginaire, sur la portion du littoral qu'il occupe;
 - e) Un seul quai par terrain riverain;
 - f) Sans aucune structure ou construction verticale permanente de plus d'un mètre de hauteur;
 - g) Ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau; »

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

6. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / secrétaire-trésorier

QUE la date, le lieu et l'heure de la consultation publique sur ce projet de règlement soient fixés comme suit : mercredi 8 mai, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19h30;

129.04.19 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

La directrice dépose au Conseil son rapport ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois de mars 2019 en vertu du Règlement (538) sur les règles de contrôle budgétaire et les délégations de dépenses.

130.04.19 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT – STATION DE PRÊT LIBRE-SERVICE À LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite réaliser un projet de modernisation des services de la bibliothèque par la mise en place, entre autre, d'une station libre-service unique dans la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE ce projet nécessite un investissement total estimé de 36 000 \$;

ATTENDU l'engagement financier de l'organisme au projet pour un montant de 18 000 \$;

ATTENDU l'engagement de la Municipalité dans ce projet et sa volonté de se prévaloir d'une aide financière issue du Fonds de développement du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut pour un montant maximum de 18 000 \$;

En conséquence,

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et résolu unanimement :

D'AUTORISER le dépôt d'une demande de subvention auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut afin d'obtenir une somme maximale de 18 000 \$ à même le Fonds de développement des territoires 2019-2020 de la MRC des Pays-d'en-Haut, aux fins de la réalisation du projet ci-haut décrit;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, et ils sont par les présentes autorisés, tout document devant donner suite à la présente résolution.

Municipalité de Morin-Heights

131.04.19 TOUR DU SILENCE 2019

Considérant que La MRC des Pays-d'en-Haut organise à nouveau le Tour du silence, un parcours à vélo de 20 km sur les routes de Saint-Sauveur et Morin-Heights;

Considérant que cet événement s'inscrit dans les objectifs de promotion du partage de la route visé par le trajet VÉLOCITÉ;

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil ne présente aucune objection à la tenue de l'événement, le mercredi 15 mai 2019 entre 18h30 et 20h30 selon l'itinéraire proposé;

Que ce Conseil rappelle aux organisateurs de leur responsabilité de s'assurer de la sécurité des cyclistes;

132.04.19 MOTION DE FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DE LA COUPE DU QUÉBEC 2019

Il est unanimement résolu que le conseil adopte une motion de félicitations à toute l'équipe du comité organisateur de la Coupe du Québec 2019 tenue à Sommets Morin-Heights les 6 et 7 avril 2019, lequel événement a accueilli près de 400 participants;

133.04.19 MOTION DE FÉLICITATIONS AU CLUB FONDEURS LAURENTIDES

Il est unanimement résolu que le conseil adopte à l'unanimité une motion de félicitations au Club Fondateurs Laurentides pour l'homologation de cinq pistes situées dans la municipalité de Morin-Heights auprès de la Fédération internationale de ski;

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public;

134.04.19 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod que la séance soit levée, il est 20h29.

*J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions
contenues à ce procès-verbal*

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Douze personnes ont assisté à l'assemblée.